FORMULAIRE M

INFORMATIONS TRANSMISES PAR L'ORGANISME CENTRAL/L'AUTORITÉ COMPÉTENTE CONCERNANT L'EXÉCUTION DIRECTE DE LA MESURE D'INSTRUCTION

(Article 19 du règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopératio entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) (¹)])
1. Numéro de référence de la juridiction requérante :
2. Numéro de référence de l'organisme central/de l'autorité compétente
3. Nom de la juridiction requérante:
4. Organisme central/autorité compétente 4.1. Nom:
4.2. Adresse: 4.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
4.2.2. Localité et code postal:
4.2.3. Pays:
4.3. Tél. :
4.4. Fax : (*)
4.5. Courriel:
5. Informations transmises par l'organisme central/l'autorité compétente

- 5.1. L'exécution directe de la mesure d'instruction conformément à la demande est acceptée:
- 5.2. L'exécution directe de la mesure d'instruction conformément à la demande est acceptée, sous réserve des conditions suivantes (en annexe, le cas échéant):
- 5.3. L'exécution directe de la mesure d'instruction conformément à la demande est refusée pour les raisons suivantes:
 - 5.3.1. la demande ne relève pas du champ d'application du règlement (UE) 2020/1783:
 - 5.3.2. la demande ne contient pas toutes les informations nécessaires en vertu de l'article 5 du règlement (UE) 2020/1783:
 - 5.3.3. l'exécution directe de la mesure d'instruction demandée est contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État membre dont relève l'organisme central/l'autorité compétente:
- 6. La juridiction suivante a été chargée de fournir une assistance pratique à l'exécution directe de la mesure d'instruction:
 - 6.1. Nom:
 - 6.2. Adresse:

6.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
6.2.2. Localité et code postal:
6.2.3. Pays:
6.3. Tél. :
6.4. Fax : (*)
6.5. Courriel:
Fait à:
Date:
Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:
(¹)JO L 405 du 2.12.2020, p. 1. (*)Facultatif.